

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
COMMUNE DE SONDERNACH

REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

TITRE 1^{er} – OBJET DU REGLEMENT

Article 1 – Objet

La fourniture d'eau par la Commune de Sondernach aux abonnés est assujettie aux conditions insérées dans le présent règlement.

Article 2 – Dispositions générales

L'eau fournie est de l'eau potable. En cas de difficultés d'approvisionnement, la Commune se réserve le droit d'en interdire ou limiter l'emploi pour certains services, tels que lavages des cours, arrosages, etc...

L'usage fait de l'eau fournie par la Commune ne devra créer aucun trouble dans les conduites publiques ou particulières.

Article 3 – Mode de livraison de l'eau

Les fournitures d'eau seront faites à l'intérieur des propriétés, au moyen de branchements particuliers, par l'intermédiaire de compteurs. Toutefois, dans certains cas particuliers, le puisage direct de l'eau sur les appareils publics pourra être autorisé exceptionnellement par la Commune aux conditions et redevances fixées par la Commune.

Article 4 – Conditions de fourniture de l'eau

L'eau fournie est de l'eau potable, dont l'origine est librement choisie par la Commune.

La Commune de Sondernach ne peut encourir, vis à vis de l'abonné, aucune responsabilité pour des causes résultant de l'exploitation même du service, telles que :

1. des interruptions plus ou moins prolongées dans la distribution et résultant de la gelée, de la sécheresse, des réparations de conduites ou réservoirs, du chômage des machines ou de toutes autres causes ;
2. des arrêts d'eau momentanés, prévus ou imprévus, notamment de ceux que nécessitent l'échange des compteurs et l'entretien des installations ;
3. des augmentations ou diminutions de pression ;
4. de la présence d'air dans les conduites ;

5. de la variation des qualités physiques ou chimiques de l'eau, notamment de la présence de rouille ou de calcaire.

Ces faits ne pourront ouvrir aux abonnés aucun droit à indemnité, ni aucun recours contre la Commune, soit par eux-mêmes, soit à raison des dommages qui en seraient la conséquence directe ou indirecte, aucune garantie n'étant donnée aux abonnés contre les incidents d'exploitation susceptibles de se produire.

Article 5 – Conduites publiques

Sont considérées par le présent règlement comme conduites publiques et appartenant en tout état de cause à la Commune, toutes les conduites posées dans le domaine public ou communal quel que soit le mode de financement et quelle que soit la participation des riverains aux frais d'établissement. La Commune en assure les charges d'entretien et de renouvellement.

La Commune se réserve d'assurer la distribution d'eau au mieux de l'intérêt général.

En conséquence, la Commune aura droit de désigner la conduite publique sur laquelle devra être branchée la conduite particulière d'un immeuble ou la conduite d'alimentation générale d'une voie privée. Le compteur sera, dans ce cas particulier, placé sur le domaine privé dans un regard aussi près que possible de la conduite de distribution.

D'autre part, la Commune pourra refuser l'établissement, sur une conduite publique, d'un branchement dont le débit risquerait de troubler la distribution locale, au détriment d'autres usagers.

Article 6 – Surveillance et inspection

Les abonnés ou locataires ne pourront s'opposer ni aux relevés des compteurs, ni à l'inspection de l'ensemble du branchement d'alimentation et des conduites et installations de distribution d'eau de l'immeuble ou de la propriété, même à l'intérieur des appartements, ateliers, magasins ou autres locaux pourvus de conduites d'eau. Ils devront donner ou faire donner aux agents de la Commune toutes les facilités à cet effet, en tout temps et à toute heure, même de nuit en cas de besoin.

Article 7 – Interdiction de rémunérer les agents

Il est interdit de rémunérer ou de gratifier, sous quelque prétexte ou sous quelque forme que ce soit, aucun agent de la Commune.

Article 8 – Interdiction de céder de l'eau

Il est interdit aux abonnés, sauf décision contraire expresse et exceptionnelle de la Commune, de laisser brancher sur leur installation intérieure une prise d'eau au profit de tiers.

L'eau fournie par la Commune de Sondernach ne peut faire l'objet d'aucun commerce et n'est livrée aux abonnés que pour leur usage personnel et celui de leurs locataires. Il leur est interdit d'en disposer, soit gratuitement, soit à prix d'argent en faveur de toutes autres personnes. Il ne doit exister, pour la fourniture de l'eau, sauf décision expresse de la Commune, aucun intermédiaire entre l'abonné et les locataires. Il est interdit aux abonnés d'imposer, sous aucun

prétexte, à leurs locataires, pour fourniture de l'eau, une redevance supérieure à celle qu'ils ont eux-mêmes à payer.

Toute contravention aux dispositions du présent article donnera droit à des dommages-intérêts au profit de la Commune.

Article 9 – Responsabilité de l'abonné

Sous réserve de la responsabilité pouvant incomber à la Commune de Sondernach à raison des malfaçons qui seraient constatées dans l'établissement des branchements, les abonnés sont exclusivement responsables de toutes les conséquences dommageables auxquelles pourront donner lieu, soit pour eux-mêmes, soit pour les tiers, l'établissement, l'existence et le fonctionnement de leurs conduites et appareils, aussi bien pour le branchement proprement dit, y compris ses accessoires, que pour les conduites en aval de celui-ci.

L'abonné est, en outre, responsable envers la Commune des fuites, ruptures ou détériorations survenues sur son branchement, en amont du robinet d'arrêt aval. Son abstention ou sa négligence seront considérées comme des contraventions au présent règlement.

TITRE 2 – ABONNEMENTS

Article 10 – Formes et conditions générales

L'eau est fournie à la suite d'une demande dont le modèle est arrêté par la Commune et qui comporte engagement par le signataire de se soumettre aux conditions du présent règlement et d'accepter toutes modifications ultérieures exigées par la révision de ce règlement. Lorsqu'il s'agit d'une première installation, un plan de situation devra être annexé à la demande.

Les redevances à payer par les abonnés sont semestrielles. Elles sont payables à la Recette-Perception de 68140 MUNSTER. Les frais de timbre ou d'enregistrement éventuels, ainsi que tous impôts et taxes présents ou à venir, résultant de l'abonnement seront à la charge des abonnés.

La Commune se réserve le droit de modifier la périodicité d'établissement des factures.

Article 11 – Tarifs généraux

Les tarifs généraux des abonnements et les conditions pécuniaires des interventions de la Commune sont fixés par ou sous le contrôle du Conseil Municipal, conformément aux lois en vigueur.

En cas de changement de tarifs, les nouveaux prix seront appliqués aux prestations effectuées à partir du jour de leur mise en vigueur. Les augmentations entreront en vigueur au début du semestre.

Article 12 – Contestations sur les sommes réclamées

Le montant des factures, même en cas de contestation sur les sommes réclamées, devra être acquitté à présentation. La réclamation sera examinée dans les plus brefs délais et il sera tenu

compte à l'abonné, sur les paiements ultérieurs, de toute différence qui aurait été constatée à son préjudice.

Si la redevance n'est pas payée dans le mois suivant sa présentation et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, la prise d'eau pourra être fermée jusqu'à libération de la somme due sans préjudice des poursuites qui pourront être exercées contre l'abonné. La jouissance de l'abonnement ne pourra être rendue au titulaire qu'après justification à la Commune du paiement de l'arriéré. Le receveur fera les poursuites nécessaires au recouvrement intégral des redevances en vertu du titre de recettes établi par le Maire et rendu exécutoire, le cas échéant, par l'autorité de tutelle.

Article 13 – Domiciliation

Tous avis de paiement, communications ou avertissements seront considérés comme remis aux abonnés lorsqu'ils auront été envoyés ou déposés à l'adresse communiquée à la Commune.

Article 14 – Titulaires des abonnements

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles ainsi qu'aux locataires à condition que la demande de ces derniers soit contresignée par le propriétaire ou usufruitier.

Article 15 – Limites d'un abonnement

Un même immeuble n'a droit qu'à un seul branchement, même s'il comporte plusieurs locataires, donc plusieurs abonnements. Le propriétaire de plusieurs immeubles indépendants contigus devra, pour chaque immeuble, contracter un abonnement et disposer d'un branchement. Toutefois, il sera possible à la demande d'un propriétaire de disposer de deux ou plusieurs abonnements pour deux ou plusieurs appartements d'un même immeuble.

Article 16 – Entrée en jouissance et durée des abonnements

Les abonnements permanents pris en cours d'année partent du jour où le branchement est mis en service.

Si le branchement est mis en service lors de la construction d'une nouvelle habitation, la mise en place du compteur et par conséquent la facturation de l'eau débutera lorsque les nouveaux locaux seront habitables.

L'abonnement permanent expire chaque année au 31 décembre. Il est renouvelé de plein droit, pour l'année suivante, si l'abonné ou ses ayants-droits n'ont pas fait connaître leur renonciation par écrit, à la Commune, avant le 15 décembre.

Les abonnements temporaires sont accordés à titre précaire et révocable pour répondre à des besoins spéciaux (travaux, foire, expositions, etc...), ils cessent sur simple demande écrite des intéressés. La Commune se réserve le droit de limiter ou de supprimer à toute époque les abonnements, permanents ou temporaires, qu'elle jugerait de nature à compromettre l'alimentation générale.

La Commune pourra subordonner la réalisation de branchements provisoires pour abonnements temporaires, au versement d'un dépôt de garantie fixé suivant la valeur du matériel de prise.

Article 17 – Cession d'immeuble

Dans le cas où l'abonné viendrait, pendant le cours de son abonnement, à aliéner d'une manière quelconque l'immeuble ou le fonds de commerce desservi, il devra en avertir immédiatement la Commune. L'abonnement sera résilié et un nouvel abonnement sera établi au nom du nouveau propriétaire.

Tant que son abonnement n'aura pas été résilié, l'ancien propriétaire demeurera responsable de l'exécution des conditions de cet abonnement et, en particulier, sera tenu de payer toutes les fournitures qui auront été faites dans l'immeuble, soit pour son compte, soit pour celui de son successeur, sans préjudice du recours de la Commune contre le nouveau propriétaire dans le cas où celui-ci aurait fait usage de l'embranchement avant d'avoir souscrit un abonnement personnel.

Les mêmes règles s'appliqueront en cas de cessation des fonctions d'un syndic ou de changement d'un locataire abonné.

Article 18 – Décès de l'abonné

Si le titulaire d'un abonnement vient à décéder, ses héritiers ou ayants-droits seront responsables, solidairement et indivisiblement, vis à vis de la Commune, de toutes les sommes dues en vertu dudit abonnement. En outre, la Commune devra être avisée, dans un délai de 15 jours, des modifications à apporter au dit abonnement pour le mettre au nom du nouveau bénéficiaire, faute de quoi la Commune aura la faculté d'y mettre fin sans préavis pour une date quelconque.

Dans le cas où le nouveau bénéficiaire ne serait pas immédiatement désigné, la fourniture de l'eau sera suspendue, à moins que le liquidateur ou les ayants-droits à la succession n'en demandent la continuation par écrit et constituent une provision suffisante pour garantir le paiement des sommes qui pourraient être dues pour la fourniture d'eau pendant un semestre. Cette provision sera, s'il y a lieu, renouvelée chaque semestre.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent en cas de décès d'un syndic.

Article 19 – Faillite de l'abonné

La faillite déclarée de l'abonné opère de plein droit et sans formalité la résiliation de l'abonnement à la date du jugement de déclaration. Elle autorise la Commune de Sondernach à fermer le branchement, à moins que, dans un délai de 48 heures, le syndic de la faillite n'ait demandé par écrit la continuation du service, en versant une provision destinée à garantir le paiement des sommes qui pourraient être dues du fait de cette continuation. Dans ce cas, la Commune fera relever la cote du compteur dès qu'elle aura eu connaissance de la déclaration de faillite et qu'elle aura reçu du syndic la demande de continuation du service.

Article 20 – Expropriation de l'immeuble desservi

Dans le cas où l'immeuble desservi fait l'objet d'un jugement d'expropriation, le titulaire de l'abonnement serait tenu de verser à la Commune à première réquisition de celui-ci, une provision suffisante pour garantir, pendant un semestre, le paiement des sommes qui pourraient être dues par suite de la continuation du service de l'eau. Cette provision sera, s'il y a lieu, renouvelée chaque semestre.

Article 21 – Cas de non-paiement d'un locataire

En cas de difficulté de paiement d'un locataire, le propriétaire sera tenu pour responsable.

Article 22 – Conséquence de la résiliation

Lorsqu'il y a congé ou résiliation comportant cessation du service de l'eau, le robinet de prise est fermé et le compteur enlevé.

Les opérations précitées sont faites aux frais de l'abonné, qui peut d'ailleurs demander l'enlèvement du branchement, à charge par lui d'en payer les travaux, y compris fouilles et réfections.

TITRE 3 – BRANCHEMENT

Article 23 – Définition

On appelle branchement la conduite particulière d'alimentation d'un immeuble, ou terrain depuis, et y compris, la prise d'eau pratiquée sur la conduite d'eau publique jusqu'au compteur aval inclusivement.

Le branchement comprend les différents accessoires nécessaires à son fonctionnement (robinet, bouche à clé, regard, compteur, etc...). Tous ces accessoires devront rester facilement accessibles.

Les conduites d'alimentation générale des voies privées sont assimilées à des branchements.

Article 24 – Propriété des branchements

A/ Si le compteur est dans le domaine public, les branchements appartiennent à la Commune depuis la conduite maîtresse jusque, et y compris, le compteur. Le tronçon de conduite compris entre le compteur et la limite de la propriété privée appartient à l'abonné, mais est entretenu et renouvelé par la Commune, aux frais dudit propriétaire seul. Ce dernier aura à prendre toutes dispositions pour préserver cette partie de conduite ainsi que le compteur contre le gel ou tous effets de corrosion.

B/Si le compteur est dans le domaine privé, la partie de branchement placée sous la voie publique est propriété de la Commune nonobstant le paiement de l'installation par l'abonné. La Commune en assurera l'entretien normal et le renouvellement à ses frais jusqu'à concurrence d'une longueur de dix mètres à partir de l'axe de la route ou de la rue communale ou jusqu'à la limite de propriété si la distance est inférieure à dix mètres.

Pour les branchements traversant la route du Petit-Ballon, les frais d'entretien et de renouvellement sont totalement à la charge de l'abonné.

Dans les autres cas, à partir des dix mètres ou de la limite de propriété, les travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement du branchement pour cause d'usure, d'entartrage, etc... sont à la charge du propriétaire.

Le propriétaire ne pourra s'opposer à l'exécution des travaux d'entretien ou de réparation du branchement lorsqu'ils auront été reconnus nécessaires par la Commune.

Dans le cas où une voie privée entrerait dans le domaine public, la conduite d'alimentation générale deviendrait par le fait même propriété de la Commune et le sort de chaque branchement particulier serait réglé selon les dispositions de l'alinéa précédent.

Article 25 – Nombre de branchements par immeuble

Chaque abonné ne peut prétendre qu'à l'installation d'un seul branchement par immeuble, sauf dérogation (art.15).

Toutefois, des exceptions pourront être admises par la Commune dans certains cas spéciaux laissés à son appréciation. Chaque branchement supplémentaire sera alors considéré comme un abonnement distinct et facturé séparément.

Article 26 – Conditions d'établissement des branchements

La Commune détermine seule les conditions techniques auxquelles doivent répondre les branchements de toutes sortes, ainsi que les conduites d'alimentation générale des voies privées. Il en est notamment ainsi du type, de la nature et du diamètre des tuyaux.

Le diamètre intérieur de chaque branchement devra toujours être en rapport avec l'importance de la consommation.

Les branchements destinés à l'alimentation des immeubles ou voies privées devront avoir un diamètre tel que tous les consommateurs soient convenablement alimentés en tout temps.

Chaque branchement comportera, sous la voie publique, un robinet de prise. Un robinet d'arrêt, à passage intégral, devra être placé immédiatement en amont du compteur. En aval de ce dernier, devra aussi être placé un robinet d'arrêt à passage intégral avec un dispositif de décharge permettant la vidange de la conduite intérieure.

Article 27 – Travaux de premier établissement des branchements

Les travaux de premier établissement d'un branchement comprennent le raccordement à la conduite publique, la fourniture du branchement, l'installation de celui-ci, d'une manière générale tout ce qui est nécessaire à la mise en service du branchement, depuis la prise sur la conduite publique jusqu'au compteur, situé le plus près possible de ladite conduite, le tronçon compteur-immeuble étant à la seule charge du propriétaire.

Tous ces travaux devront être précédés d'une demande par écrit du propriétaire et d'une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux de l'entreprise désignée par la Commune pour effectuer ces travaux.

Des raccordements de jardins pourront être autorisés par la Commune qui sera seul juge de leur installation, sous réserve du respect, par le propriétaire, des dispositions techniques qui lui seront communiquées, notamment :

1. La construction d'un regard permettant la bonne vérification du compteur et de l'installation, et offrant toutes garanties contre le gel ;
2. Un dispositif pour la vidange des conduites pendant la mauvaise saison.

Ils seront considérés comme un branchement ordinaire au sens de l'article 10.

Ces travaux seront exécutés aux frais des abonnés et par les soins de la Commune ou d'une entreprise désignée par cette dernière. Il en sera de même pour les conduites d'alimentation générale des voies privées.

Les frais de réfection de la voie publique seront portés directement en compte aux abonnés par l'organisme exécutant.

La Commune pourra exiger le paiement intégral des travaux de premier établissement avant l'exécution du branchement, ou exiger le dépôt d'une garantie.

Article 28 – Raccordement de propriétés non riveraines

1/ Lorsqu'une propriété sera sise de telle sorte que le tracé de son branchement devra empiéter sur une propriété voisine, l'abonné devra obtenir du propriétaire du terrain traversé un acte authentique, constatant qu'il autorise à faire établir la conduite nécessaire, y compris, éventuellement, le regard à compteur.

En donnant l'autorisation précitée, le propriétaire du terrain traversé devra s'engager explicitement à observer les prescriptions du présent règlement en ce qui concerne les facilités accordées au personnel de la Commune pour tous travaux ou inspections découlant de l'établissement et de l'existence du branchement.

Tous les frais et les responsabilités résultant de l'abonnement, de l'installation ou de l'existence du branchement incomberont en totalité à l'abonné demandeur.

2/ Lorsque deux ou plusieurs compteurs, alimentant des propriétés différentes, se trouvent raccordés à un même embranchement, les frais d'établissement et d'entretien de la partie commune du branchement seront partagés entre les abonnés, proportionnellement au calibre de chaque branchement individuel. Lorsque les compteurs sont installés dans un regard, les abonnés sont solidairement responsables de son entretien.

Article 29 – Entretien, remplacement ou modification des branchements

Quelle que soit la cause, de quelque initiative qu'ils proviennent, tous les travaux d'entretien, de remplacement, de déplacement ou de modification des branchements ou des conduites

d'alimentation générale des voies privées seront exécutés par ou sous le contrôle de la Commune.

L'abonné est tenu d'avertir immédiatement les services communaux lorsqu'il aura constaté une défectuosité quelconque dans le service du branchement ou du compteur.

En cas de besoin, les abonnés pourront manœuvrer le robinet d'arrêt situé immédiatement avant le compteur. Seuls les ouvriers communaux sont autorisés à faire fonctionner les robinets-vannes desservant les branchements.

Si un propriétaire sollicite un renforcement de son branchement, à l'occasion d'une réfection ou non, la dépense ainsi occasionnée sera mise à sa charge.

Si cette demande nécessite le renforcement du réseau principal de la Commune, celle-ci pourra demander une participation financière de l'abonné à ces travaux.

La Commune pourra faire exécuter en tout temps sur les branchements et compteurs se trouvant sur le terrain du propriétaire, toutes les réparations et changements qui lui sembleront nécessaires. Elle pourra faire installer des appareils de contrôle, échanger les compteurs et procéder au relevé des compteurs ainsi qu'à la vérification des conduites.

Le propriétaire ne pourra s'opposer à l'exécution de ces travaux. Tout refus de sa part mettra fin à l'obligation de fourniture d'eau potable de la part de la Commune de Sondernach.

La Commune décline toute responsabilité pour les dommages éventuellement occasionnés par des ruptures de conduites, fouilles, réparations, etc... aux branchements et compteurs d'eau posés à l'intérieur des immeubles.

Il est interdit aux abonnés et d'une manière générale à toute personne étrangère à la Commune, d'entreprendre un travail quelconque sur les branchements et, sauf le cas prévu à l'article 48, de briser les plombs ou scellés posés par les agents de la Commune.

Article 30 – Installations intérieures

L'installation intérieure comprend l'ensemble des tuyauteries et des robinetteries disposées en aval du compteur. La pose et son entretien à partir du compteur aval, incombent à l'abonné, qui en est seul responsable.

L'exécution des installations intérieures devra répondre aux prescriptions suivantes :

1. L'usage du plomb est interdit pour la distribution d'eau potable ;
2. Les robinets d'arrêt sur la conduite principale devront être du type à passage intégral ;
3. Les tuyaux devront être posés de telle sorte qu'ils soient à l'abri des gelées et préservés de tout endommagement possible, ils seront fixés par un nombre suffisant de colliers ;
4. Chaque conduite de distribution particulière devra être munie d'un robinet d'arrêt et de vidange et être posée en pente continue vers ce dernier ;

5. Les conduites alimentant des appareils préparateurs d'eau chaude devront être munies de dispositifs (clapet de retenue, robinets de barrage) évitant tout retour d'eau chaude dans la conduite de branchement ;
6. Les prises d'eau des cours, jardins, fontaines, etc... devront être pourvues de robinets d'arrêt et de vidange particuliers ;
7. L'embouchure des conduites alimentant des bassins ou réservoirs ouverts (lavabos, baignoires, réservoirs de chasse, bacs à laver, etc...) devra se trouver à au moins 2 cm au-dessus du niveau d'eau le plus élevé et ne devra pas porter de tuyau flexible plongeant dans les bassins ou réservoirs. Ces derniers devront être pourvus d'une conduite de trop-plein et de vidange ;
8. Les installations de pompage de puits devront être séparées des installations raccordées au réseau public.

Article 31 – Réducteur de pression

La pression de l'eau fournie par la Commune peut varier par suite de coups de bélier provoqués notamment par la fermeture brutale des vannes. En conséquence, les particuliers sont invités à protéger, si nécessaire, leurs installations (exemple : chauffe-eau) par des réducteurs de pression privés individuels.

Article 32 – Dispositifs interdits – Prescriptions sanitaires

Sont interdits :

1. Les dispositions pouvant servir à mettre en communication les conduites d'eau provenant de la distribution publique et les conduites particulières non issues de cette dernière (eau de pluie, de rivière, de nappe souterraine, puits, etc...) ;
2. Les dispositions de communication entre deux ou plusieurs branchements ;
3. Les dispositifs qui, par refoulement, gravité ou siphon, permettent l'introduction, même momentanée, à l'intérieur des conduites d'une eau non potable, tels que :
 - le raccordement direct de la conduite d'eau potable avec une conduite d'évacuation ;
 - l'installation d'éjecteurs au fond de puisards ;
 - les douches portatives plongeant dans les baignoires ;
 - le raccordement des W.C., bidets, urinoirs, à la conduite d'eau potable sans l'intermédiaire de reniflards ;
4. Les dispositifs anti-bélier, à matelas d'air, dans la distribution intérieure ;
5. Les dispositifs pouvant créer le vide dans la conduite d'embranchement ;
6. Le raccordement direct aux branchements de chaudières ou d'installation de pompage ;
7. Sauf autorisation expresse et toujours révoquant de la Commune, tous dispositifs destinés à augmenter la pression d'eau.

Le raccordement d'appareils utilisant la pression de l'eau ne pourra être effectué sans autorisation expresse et toujours révocable de la Commune. L'autorisation ne pourra être accordée que si les mesures de précaution préconisées par la Commune sont respectées.

Article 33 – Précautions à prendre en cas d'arrêt d'eau

En cas d'arrêt d'eau, il appartiendra aux abonnés d'assurer l'étanchéité de leurs conduites de distribution intérieure notamment par le maintien à la position de fermeture des robinets d'écoulement, pour éviter toute inondation lors de la remise en service. Ils devront de même prendre les précautions utiles pour éviter tout accident aux appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation d'eau continue.

En ce qui concerne notamment l'usage de l'eau pour la marche des moteurs Diesel, des chaudières à vapeur, des engins mécaniques ou autres, il est expressément stipulé que les usagers devront prendre, à leurs risques et périls, toutes les dispositions nécessaires pour éviter les accidents qui résulteraient des faits indiqués ci-dessus, et qu'ils supporteront sans indemnité les inconvénients qui en seraient la conséquence.

Dans le cas d'un arrêt anormal de la distribution, total ou partiel, l'abonné devra prévenir immédiatement la Commune. Faute par lui de se conformer à cette prescription, la responsabilité de l'abonné visée à l'article 9 sera, le cas échéant, aggravée par cette négligence.

Article 34 – Fermeture et ouverture des branchements

La fermeture et l'ouverture des branchements ne peuvent être effectuées que par la Commune.

Il est conseillé à l'abonné de surveiller la bonne visibilité de la bouche à clé.

Article 35 – Clé de robinet de prise

Il est formellement interdit, à toute personne étrangère à la Commune, sous peine de poursuites judiciaires, de faire usage de clés de robinets de prise du modèle de celles du service des eaux et même d'en être détenteur.

Dans la Commune la détention des clés exclusivement destinées aux services d'incendie sera réglementée par le Maire et sous sa responsabilité.

Article 36 – Extension et renforcement du réseau de conduites d'eau publiques

L'extension ou le renforcement du réseau de conduites d'eau publiques en vue du raccordement de nouveaux immeubles sont subordonnés aux principes suivants :

- la Commune fixera, au début de chaque exercice budgétaire, le volume et la nature des travaux qu'elle se propose d'entreprendre au cours du même exercice pour l'extension ou le renforcement du réseau d'eau ;
- en règle générale, il ne sera posé de conduite d'eau publique que dans les zones urbaines ;

- lorsqu'il s'agira de prolonger ou de renforcer le réseau de conduites d'eau publiques en vue du raccordement d'un ou plusieurs immeubles, la Commune pourra exiger des intéressés une participation aux frais, en tenant compte dans la fixation du montant de cette participation, du programme annuel des travaux ainsi que l'intérêt que présente la conduite pour l'alimentation générale.

La participation des riverains aux frais d'établissement d'une conduite publique ne pourra à aucun moment leur ouvrir un droit à l'usage exclusif de la conduite d'eau et notamment des hydrants.

Article 37 – Travaux de voirie

Les réfections de chaussée ou de trottoirs consécutives aux travaux de premier établissement, de renouvellement, de renforcement, de déplacement ou de suppression de branchements sont faites aux frais de l'abonné.

TITRE 4 – COMPTEURS D'EAU

Article 38 – Règles générales

La constatation de la consommation d'eau est faite au moyen de compteurs plombés, appartenant à la Commune, fournis, posés et entretenus par la Commune qui prescrit un droit de location comme défini à l'article 10. Le modèle et le calibre des compteurs sont déterminés par la Commune, d'après l'importance de la consommation.

La pose d'un compteur ou son enlèvement provenant de l'initiative ou de la faute de l'abonné, seront toujours effectués aux frais de ce dernier. Il ne sera posé qu'un seul compteur par abonné.

Tout remplacement et toute réparation de compteur, dont le plomb de scellement aurait été enlevé, qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur d'eau, tels le gel, l'incendie, l'introduction de corps étrangers, les chocs, le surmenage, etc... seront effectués par la Commune aux frais exclusifs de l'abonné, auquel incombe le soin de prendre les mesures nécessaires pour éviter le retour des accidents dont il s'agit.

Article 39 – Emplacement des compteurs – Regards à compteurs

L'emplacement des compteurs est fixé par la Commune, en accord avec le propriétaire. Il devra obligatoirement être choisi aussi près que possible de l'origine du branchement et en principe dans la cave de l'immeuble.

Le compteur devra être posé à l'abri du gel et accessible à tout instant, de telle sorte que les relevés, échanges et réparations puissent se faire sans difficultés et sans que le personnel de la Commune soit exposé à un danger quelconque. Dans le cas contraire, l'abonné sera invité à l'observation de ces prescriptions et la consommation sera évaluée par la Commune, sans que l'abonné soit en droit de réclamer, si l'évaluation est supérieure à celle indiquée par le compteur. La Commune pourra, en outre, fermer le branchement. Lorsque la distance

comprise entre la cave d'un immeuble et l'alignement de la voie publique, mesurée dans l'axe de l'embranchement est supérieure à 10 mètres et s'il n'existe aucun local plus proche permettant d'y installer le compteur, le propriétaire pourra construire à ses frais un regard en maçonnerie, d'un modèle agréé par la Commune sur propriété privée. Un tel regard pourra d'ailleurs être prescrit par la Commune si la longueur du branchement à l'intérieur de la propriété dépasse 40 mètres.

Article 40 – Protection du compteur

L'abonné devra protéger le compteur contre tout endommagement notamment contre le gel, les intempéries, les chocs et éventuellement contre les excès de température (proximité de chaudière, fourneaux, etc...). Il sera tenu pour responsable et toutes détériorations survenant à l'appareil par suite de sa négligence.

Article 41 – Manœuvres interdites

Il est formellement interdit à toute personne étrangère au service des eaux de la Commune, de débrancher un compteur d'eau, d'en modifier l'emplacement, de le démonter ou d'en rompre les plombs de scellement. Toute infraction sera considérée comme une fraude et donnera lieu à paiement par l'abonné d'une redevance pour consommation d'eau évaluée par la Commune sans préjudices des poursuites qui pourraient être intentées.

Article 42 – Relevé de consommation

Les relevés de consommation d'eau sont effectués aussi souvent que la Commune le juge utile et une fois au moins tous les six mois.

Si, à l'époque du relevé, les agents de la Commune ne peuvent accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée à la Commune dans un délai maximal de dix jours. Si lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant. En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, la Commune est en droit d'exiger un rendez-vous avec l'abonné dans un délai de 30 jours pour effectuer le relevé du compteur, même en cas de fermeture de la maison, faute de quoi la Commune est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

Article 43 – Valeur des indications du compteur

Toute consommation enregistrée est due, même si elle provient de fuites visibles ou non, ayant pris naissance en aval du compteur sauf le cas de force majeure dûment constatée. En cas de fonctionnement irrégulier ou d'arrêt du compteur, la consommation sera évaluée par la Commune, par exemple sur la base des consommations de la période correspondante de l'année précédente.

Article 44 – Vérification du compteur

Si l'abonné conteste l'exactitude des indications du compteur, il pourra en demander la vérification à la Commune. Les frais de vérification seront mis à sa charge si la contestation s'avère non fondée.

Il ne sera pas perçu de taxes pour les vérifications opérées sur l'initiative de la Commune, à moins que l'abonné ne soit responsable du dérèglement du compteur.

Article 45 – Compensation des inexactitudes

L'inexactitude constatée du compteur donnera lieu, suivant le cas, au recouvrement du moins perçu auprès de l'abonné ou au remboursement du trop perçu par la Commune.

La compensation s'appliquera seulement à la consommation notée entre l'avant dernier relevé régulier et l'enlèvement du compteur. Elle sera calculée selon la réglementation en vigueur.

Article 46 – Enlèvement et gardiennage d'hiver des compteurs

Les compteurs dont la protection contre le gel est délicate, tels que les compteurs situés dans les jardins, par exemple, pourront être débranchés au début de l'hiver et rebranchés au printemps sur demande de l'abonné et à ses frais.

Ces compteurs seront pris en dépôt par la Commune et conserveront leur affectation.

Le gardiennage d'hiver n'interrompt pas le paiement du droit de location et d'entretien du compteur, qui continuera d'être perçu semestriellement.

Article 47 – Consommation minimum

Une consommation minimum de 20 m³/semestre sera due dans tous les cas.

TITRE 5 – SERVICE INCENDIE

Article 48 – Cas incendie

En cas d'incendie, toutes les conduites d'eau intérieures devront être mises à la disposition des sapeurs-pompiers, de même les abonnés devront, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement. La quantité d'eau employée pour l'extinction du feu ne sera pas mise en compte à l'abonné. L'évaluation en sera faite par la Commune.

La manœuvre des robinets d'arrêt, bouches et poteaux d'incendie incombe à la Commune et au service de protection contre l'incendie.

Article 49 – Prises d'eau sans compteur

Il est formellement interdit à toute personne, à l'exception des corps de sapeurs-pompiers et des services communaux autorisés, de détenir ou d'utiliser des prises d'eau sans compteur pour le puisage de l'eau sur la conduite publique.

TITRE 6 – DISPOSITIONS FINALES

Article 50 – Sanctions

Les infractions au présent règlement seront constatées par les voies habituelles et, en outre, par les agents assermentés de la Commune, sous forme de procès-verbaux.

Les contrevenants seront traduits, le cas échéant, devant les tribunaux compétents pour l'application des peines de droit, sans préjudice de toutes réparations et de la fermeture des branchements.

A défaut de paiement exact des consommations ou des frais, taxes et redevances diverses, dus par les abonnés aux échéances ou aux dates fixées, et à défaut d'autorisation préalable concernant le remplissage des bassins, la fourniture de l'eau pourra être suspendue après un simple préavis, et sans que les redevances cessent de courir à la charge des abonnés jusqu'à la fin de l'année en cours.

Article 51 – Infractions commises par les locataires

Les abonnés, même de bonne foi, seront toujours tenus pour responsables des infractions au présent règlement, même si elles sont le fait de leurs locataires. Il leur appartient en effet de s'assurer que les installations d'eau situées dans leurs immeubles et l'usage qui en est fait sont conformes aux stipulations dudit règlement et, au besoin, de se faire garantir par leurs locataires des conséquences des infractions qui pourraient être commises par ceux-ci.

Article 52 – Mise en vigueur du règlement

Le présent règlement sera mis en vigueur aussitôt après son enregistrement par l'autorité préfectorale. Le Maire, les agents et employés placés sous ses ordres et habilités à cet effet, le Receveur de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 53 – Modifications

Le présent règlement peut être modifié à tout moment si nécessaire, par une délibération du Conseil Municipal.

Ce règlement a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 09 octobre 1998.

Le Maire,